PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2026-0417
du 30 OCT. 2026

portant mise en demeure de la société CENTRALE ÉOLIENNE DES BEAUX MONTS de régulariser la situation de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qu'elle exploite sur le territoire des communes de VALRAVILLON et CHAMPLAY,

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 mars 2015 à la SAS CENTRALE ÉOLIENNE DES BEAUX MONTS exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Valravillon et Champlay, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation modificative en application de la décision n° 17LY02686 de la Cour administrative d'appel de Lyon du 18 décembre 2018 délivré le 17 mai 2019 à la SAS CENTRALE ÉOLIENNE DES BEAUX MONTS exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Valravillon et Champlay ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 25 juin 2025 et transmis à l'exploitant en date du 24 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 5 août 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

Vu le projet d'arrêté transmis le 5 août 2026 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu de ce code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 susvisé dispose :

> *« Le contrôle des niveaux sonores est réalisé sous un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.*
>
> *Un nouveau contrôle est réalisé sous un délai d'un an supplémentaire, puis les contrôles ont lieu au minimum tous les 3 ans. Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation.*
>
> *Chaque contrôle doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (> 7 m/s) dans les directions dominantes. La problématique des tonalités marquées doit être correctement prise en compte.*
>
> *La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant » ;*

Considérant que lors de la visite du 27 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

> *« Depuis la mise en service du parc, une seule campagne de mesures a été menée en 2023. Ces mesures étaient incomplètes du fait de l'absence de vent de nord-est (correspondant à des vents dominants sur le secteur) lors de la campagne.*
>
> *Une nouvelle campagne aurait dû être menée en 2024, ce qui n'a pas été le cas. Cette non-conformité a été relevée lors de l'inspection de l'IIC du 25 juin 2025. L'exploitant, après avoir fourni un argumentaire de justification, s'était alors engagé à la mener d'ici la fin de l'année 2025.*
>
> *Depuis, l'exploitant n'a toujours pas fourni de nouvelle étude acoustique. Un argumentaire a de nouveau été fourni pour justifier cette absence. Il reprend les mêmes explications qu'en 2025 (conditions météorologiques défavorables, arrêts fréquents pour maintenance ou prix négatifs). L'IIC considère ces arguments non recevables, une nouvelle campagne aurait dû être menée en 2025.*
>
> *Non-conformité : à ce jour, soit plus de 3 ans après la mise en service du parc, la conformité acoustique de celui-ci n'est toujours pas établie » ;*

Considérant que, face à ces manquements, il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAS CENTRALE ÉOLIENNE DES BEAUX MONTS de respecter les prescriptions des articles susvisé ;

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – MISE EN DEMEURE

La société SAS CENTRALE ÉOLIENNE DES BEAUX MONTS, dont le siège social est situé sis 59 rue de Ponthieu - 75008 PARIS, exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Valravillon et Champlay, est mise en demeure de respecter, **au plus tard le 31 décembre 2026, à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la SAS CENTRALE ÉOLIENNE DES BEAUX MONTS, dont le siège social est situé au 59 rue de Ponthieu - 75008 PARIS.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Lyon. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier dans les mêmes conditions.

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- messieurs les maires de Champlay et Valravillon,
- l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le 30 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Cécilia MOURGUES

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr